



Convention Tripartite Pluriannuelle des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Génération n°3

Conclue entre:

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes
- Le Président du conseil général des Deux Sèvres

Et

 Le gestionnaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Dénommé EHPAD Le Lac
 Situé 14 avenue Camille Jouffrault, 79150 Argenton les Vallées

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	
Préambule - Les textes réglementaires	3
Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 – Engagements généraux des parties	4
OBJECTIFS STRATEGIQUES	
Article 3 – Objectifs stratégiques de l'établissement au regard de l'état des lieux	4
Article 4 – Les programmes d'action de l'établissement	5
Article 5 – Option tarifaire	5
	•
DISPOSITIF D'EVALUATION	
Article 6 – Modalités d'évaluation et suivi des objectifs	5
,	Ū
Article 7 – Les moyens humains et financiers	5
Eléments budgétaires	Ū
 Evolution des effectifs 	
DISPOSITIONS DIVERSES	
DISFOSITIONS DIVERSES	
Auticle 9. Dispositions diverses	
Article 8 – Dispositions diverses	
Durée de validité de la convention Départies repairellement de la convention	
Dénonciation, renouvellement de la convention	
Article 9 – Transfert d'autorisation à un autre gestionnaire	6
ANNEXES	
Liste des annexes	7

PREAMBULE - LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-11 et suivants et D.313-15 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007 221 du 19 février 2007 relatif a ux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du l de l'article L.312-12 du Code de l'Action Sociales et des Familles ;

Vu la délibération n° 24 du 20 septembre 2010 par laquelle la Commission permanente du Conseil général a adopté le schéma gérontologique départemental 2010 – 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article (L.313-12 du CASF) ou 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales :

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées ainsi que ses annexes (annexe 2-1, annexe 2-2, annexe 2-3) précisant les modalités transitoires de renouvellement des conventions tripartites échues, les nouvelles règles tarifaires applicables désormais et leur périmètre, dans le cadre de la mise en œuvre du plan solidarité grand âge (PSGA) :

Vu l'instruction DGAS/DHOS/DSS/MARTHE du 13 janvier 2003 relative à la négociation des conventions tripartites qui précise les pièces nécessaires à la recevabilité du dossier de convention tripartite (référentiel Angélique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Le Lac » d'Argenton les vallées en EHPAD) ;

Vu la convention de 2^{nde} génération en date du 22 janvier 2009 ;

Vu la demande de renouvellement de convention pluriannuelle tripartite de l'établissement ;

Article 1 : Objet de la convention

L'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles dispose que pour accueillir des personnes âgées dépendantes, un établissement doit passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil général et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

La présente convention a pour objet en application du cahier des charges, conformément à l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, de :

- 1. préciser les engagements des différentes parties ;
- 2. définir des objectifs à poursuivre :
 - au regard de la qualité de vie assurée aux résidents ;
 - au regard de l'inscription de la structure dans un réseau gérontologique comportant des soins coordonnés;
 - au regard de la qualité des soins qui sont prodigués.
- 3. déterminer les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre des objectifs dans le cadre des sections tarifaires ;
- 4. définir les modalités selon lesquels les actions mises en œuvre seront évaluées.

Article 2 : Engagements généraux des parties

Les parties signataires ont pour préoccupations principales le bien-être de la personne âgée, la qualité de sa prise en charge et les conditions financières de cette prise en charge.

Les parties signataires s'inscrivent dans une démarche « d'amélioration continue de la qualité » garantissant à toute personne âgée dépendante accueillie en établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Article 3 : Objectifs stratégiques de l'établissement au regard de l'état des lieux

Les parties s'accordent pour considérer que les objectifs stratégiques sont fixés en fonction de la situation de l'établissement afin de mettre en œuvre une démarche continue d'amélioration en matière de qualité, centrée sur la personne âgée et répondant à ses attentes et besoins.

Les fiches-objectifs ci-après développées permettent donc de répondre à des actions concrètes déclinées autour de cinq volets fixés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil général :

- 1. améliorer la qualité de vie des résidents, dans le domaine :
- a- de l'hôtellerie, l'établissement devra engager une réflexion pour optimiser les ressources et les compétences en moyens humains et matériels pour mettre en œuvre activités et services, en tenant compte des circuits courts d'approvisionnement ou de proximité
- b- de l'animation et de la vie sociale en favorisant la participation des résidants à la vie de la cité, l'accès des personnes extérieures dans l'établissement, le partenariat avec les services d'aide à domicile et le réseau local des associations de loisirs, l'information directe et indirecte
 - c- des soins
- 2. améliorer la qualité de vie, les relations avec les familles et les amis des résidents (la bientraitance en EHPAD,...)
- 3. améliorer la qualification des personnels exerçant dans l'établissement/conditions de travail,

- 4. inscrire l'établissement dans la démarche « Ehpad de demain » pour collaborer à la mise en place d'une plate-forme territoriale de services et d'animation visant à :
- favoriser la prévention et le renforcement du lien social par la lutte contre l'isolement et la promotion d'une citoyenneté active,
- collaborer à la mise en réseau des établissements et services d'accompagnement et de soins concourant à la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie sur le territoire,
- définir des projets communs avec notamment le réseau des associations locales et les partenaires de la plate-forme CG solid'R pour l'accès à la culture, aux loisirs, aux sports, à la mobilité.....
- optimiser, valoriser et mutualiser les compétences et les ressources humaines, logistiques et administratives.
- développer les nouvelles technologies de l'information et de la communication (gestion partagée des listes d'attente, équipement informatique pour une sensibilisation des personnes âgées à Internet).
- 5. inscrire l'établissement dans un réseau gérontologique comportant des soins coordonnés.

Article 4 : Les programmes d'action de l'établissement

Les objectifs stratégiques énoncés à l'article 3 sont déclinés en 7 programmes d'actions définis en annexe par les fiches actions 1 à 19. Chacune des fiches détaillées précise l'objectif stratégique ciblé par l'action mise en œuvre, la ou les actions développées pour atteindre ces objectifs, les délais de réalisation, enfin les indicateurs pour évaluer l'action mise en place.

Article 5: Option tarifaire

L'EHPAD Le Lac opte pour le tarif **GLOBAL AVEC PUI**. Tout changement relatif à cette option devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Modalités d'évaluation et suivi des objectifs

L'établissement procédera au suivi des objectifs. Il s'engage à renseigner annuellement une enquête dématérialisée visant à suivre les indicateurs « qualité » figurant en annexe.

Un suivi de l'application de la convention sera effectué par les partenaires signataires.

Parallèlement à l'évaluation du dispositif conventionnel, l'établissement s'engage conformément l'article L.312-8 du CASF à procéder à des évaluations de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard des procédures de références et de bonnes pratiques professionnelles.

Les résultats des évaluations seront communiqués aux autorités de tarification en application du décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010.

Article 7: Les moyens humains et financiers

1 - Eléments budgétaires

L'établissement s'engage à transmettre chaque année les documents budgétaires et les données de son tableau de bord dans le respect du calendrier fixé par la réglementation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs souscrits par l'établissement, les représentants de l'Agence régionale de santé et du Conseil général s'engagent à accompagner financièrement la mise en œuvre des objectifs définis dans la présente convention dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les engagements financiers de l'Agence régionale de santé et du Conseil général du département des Deux-Sèvres sont subordonnés à la disponibilité des crédits et aux principes d'équivalence tarifaire selon les groupes iso-ressources des EHPAD.

2 - Evolution des effectifs

L'évolution des effectifs des sections hébergement, dépendance et soins de l'établissement sera conforme au tableau des effectifs figurant en annexe.

En ce qui concerne les sections « dépendance » et « soins », leur évolution sera conditionnée par :

- la disponibilité budgétaire des financeurs
- l'évaluation annuelle du suivi des objectifs stratégiques
- l'évaluation et la validation du GMP
- la validation de la coupe Pathos

Article 8: Dispositions diverses

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Des avenants à la présente convention peuvent être conclus chaque année par accord entre les parties signataires. Ils prendront en compte les ajustements nécessaires quant aux objectifs définis ou aux moyens mis en œuvre par les autorités tarifaires.

Dénonciation, renouvellement de la convention

La convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres signataires. Ladite résiliation motivée, ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Six mois avant le terme quinquennal, les parties s'engagent à procéder à de nouvelles négociations afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention pourra être renouvelée.

Article 9 : Transfert d'autorisation à un autre gestionnaire

La présente convention engage le gestionnaire de l'établissement. En cas de cession, le nouveau gestionnaire s'engage à reprendre l'intégralité des engagements souscrits dans la convention et ses avenants successifs.

Sous réserve de l'engagement du cessionnaire, la convention continuera de plein droit, à condition toutefois que, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil général aient donné leur accord pour la cession de l'autorisation.

2.2 DEC. 2014

Poitiers, le

Le Président du Conseil général,
Charentes

Eric GAUTIER

Le Gestionnaire de l'Etablissement,
Christophe BENOIT

ANNEXES A LA CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE TROISIEME GENERATION DES EHPAD

- 1- Fiche d'identification de l'EHPAD
- 2- Protocole élaboré pour l'évaluation des conventions tripartites : annexe 2-1
- 3- Liste des indicateurs qualité : annexe 3
- 4- Tableau sur l'évolution des effectifs dans les 5 ans à venir
- 5- Programmation et fiches actions de l'EHPAD
- 6- Tableau des surcoûts engendrés par la convention dans les 5 ans à venir
- 7- Procès verbal de la dernière commission de sécurité